



VADE-MECUM sur les organismes extérieurs au Parlement (OEP)

(Réunion de la Conférence des Présidents du 15 octobre 2019)

Article LO 145 du code électoral (...)

« II.- Un député ne peut être désigné en cette qualité dans une institution ou un organisme extérieur qu'en vertu d'une disposition législative qui détermine les conditions de sa désignation. Il ne peut percevoir à ce titre aucune rémunération, gratification ou indemnité. »

Articles 1^{er} à 5 de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination : principes généraux régissant les OEP

Articles 9 et 9 bis du Règlement du Sénat (RS)

Création des OEP : - par la loi qui doit fixer le nombre de députés et sénateurs y siégeant et les conditions de leur désignation.

Principes généraux régissant les désignations dans les OEP

- Désignation des députés et sénateurs par les présidents de leurs assemblées respectives, sauf disposition législative contraire les confiant à l'une des commissions permanentes ou à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST).
- Respect du pluralisme politique.
- Généralisation de l'application du principe de parité (à compter de 2020 pour le Sénat et de 2022 pour l'Assemblée nationale).
- Pas de postes de suppléant sauf disposition expresse contraire d'une loi particulière.



Exercice, par le sénateur, de son mandat au sein d'un OEP

- Présentation à la commission compétente, par le sénateur membre de l'OEP, avant chaque renouvellement du Sénat, d'une communication sur son activité au sein de cet organisme (*cf* article 9 *bis* RS).
- La **participation aux travaux d'un OEP n'exonère pas** les sénateurs **des obligations de présence obligatoire** (*cf* article 23 *bis* RS).

Recommandations

Création d'un OEP

- Procéder au préalable à une évaluation circonstanciée de l'utilité, pour le Sénat, du futur OEP.
- Alerter le Président du Sénat de tout projet ou proposition de loi transmis par l'Assemblée nationale, de tout projet d'amendement et proposition de loi déposés au Sénat qui prévoiraient la création d'un nouvel OEP.
- Éviter impérativement la création d'OEP à compétence locale qui implique un nombre considérable de désignations (431 mandats pour un total de 637 postes pour l'ensemble des OEP au 24 juillet 2019) et des difficultés dans l'application du pluralisme politique et de la parité.
- Respecter les principes généraux régissant les OEP de la loi du 3 août 2018, notamment les modalités de désignation par les présidents des assemblées.
- Ne pas créer d'OEP dans lesquels les parlementaires ne jouissent pas de la plénitude du pouvoir de délibération des autres membres.

Désignation au sein des OEP

Outre l'application des principes généraux fixés par la loi du 3 août 2018, éviter la désignation au conseil d'administration d'une personne morale de droit public du rapporteur budgétaire ou du rapporteur spécial de la mission dont relève l'OEP.

Évaluation des OEP

- Procéder avant chaque renouvellement du Sénat à une évaluation, par les commissions permanentes et l'OPESCT, de la pertinence du maintien de la désignation de sénateurs au sein des OEP de leur secteur.
- Organiser le recensement, par chaque commission et l'OPESCT, des organismes dont l'activité est faible ou nulle sur la base des éléments fournis par les sénateurs membres des OEP.
- À l'issue de ce travail d'évaluation, proposer la suppression de la présence des parlementaires, voire même des organismes qui apparaîtraient inutiles ou inopportuns.